
	<p style="text-align: center;">STATUTS <i>De l'association</i></p> <p style="text-align: center;">CERCLE VALENCE PLONGEE (CVP)</p> <p style="text-align: center;">Approuvés par A.G.E du 03/09/2021</p>	<p style="text-align: center;">Association affiliée à la</p>  <p style="text-align: center;">FFESSM</p> <p style="text-align: center;">Sous le numéro : 14260029</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TITRE I : Constitution, siège social, durée et objet

TITRE II : Composition, Démission et radiation

TITRE III : Administration et fonctionnement

TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

TITRE I

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

"CERCLE VALENCE PLONGEE"

et par abréviation "**CVP**"

Article 2 : Siège social et Durée

L'association a son siège à **VALENCE (Drôme)**

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs, artistique, culturel et scientifique, la connaissance du monde et patrimoine subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée sous-marine, la nage avec accessoires, pratiquée en piscine, mer, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que le règlement médical et les règlements disciplinaires ainsi que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense pour chacun de ses membres.

TITRE II

COMPOSITION – DEMISSION - RADIATION

Article 4 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres physiques.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et l'ensemble des règlements de l'association.

Les statuts et les règlements sont communiqués sur simple demande lors de l'adhésion à l'association.

Les membres physiques sont membres actifs. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à l'activité de l'association. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association. Le comité directeur peut fixer différents montants de cotisation en fonction des activités pratiquées, du niveau de pratique et de la catégorie d'âge à laquelle appartient le membre.

Les membres physiques peuvent également être membres d'honneur.

Ce titre peut être décerné par le Comité directeur ou l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales. Si ce titre est décerné par l'Assemblée Générale il est irrévocable.

Conditions d'adhésion :

Les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association pour la première fois doivent faire une demande écrite, et être agréées par le Comité Directeur. Ultérieurement, les personnes déjà adhérentes doivent chaque année, avant le début de la saison sportive, soit le 31 octobre au plus tard,

solliciter par écrit le renouvellement de leur adhésion, être à jour de leur cotisation, et être agréées par le comité directeur.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquats exigés par le règlement médical de la FFESSM.

Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

La cotisation n'est pas une prestation commerciale. Cet acte ne relève pas d'un rapport prestataire/client. Les membres adhérents sont parties prenantes d'un projet collectif et non pas de simples consommateurs d'activité dispensée à la séance. Le principe de solidarité est la base de cet édifice d'intérêt général.

Article 5 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association ou renouveler leur adhésion.

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Notamment :

- Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuel proposé par l'assureur fédéral.
- Le bordereau de délivrance provisoire de la licence doit être signé par le licencié.
- Ce bordereau comporte obligatoirement d'une part l'information relative au contrat d'assurance sus mentionné et d'autre part de la prise de connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et l'engagement à les respecter.

La licence fédérale n'est pas une prestation commerciale. Cet acte ne relève pas d'un rapport prestataire/client. Les membres licenciés sont parties prenantes d'un projet collectif et non pas de simples consommateurs d'activité dispensée à la séance. Le principe de solidarité est la base de cet édifice d'intérêt général.

Article 6 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Comité directeur pour infraction aux présents statuts, aux règlements régissant les activités, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Le Comité Directeur est compétent pour décider de l'exclusion ou de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être préalablement averti des griefs qui lui sont reprochés et appelé, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir des explications et, par le même courrier, il est convoqué à se présenter pour ce faire, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, devant le Comité Directeur qui après l'avoir entendu délibère à huis clos.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1

Assemblées Générales

Article 7: Composition et droits de vote

L'assemblée générale comprend tous les membres.

1. Les membres actifs, âgé de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours à la date de l'assemblée générale, disposent d'une voix tout membre adhérent au club, à jour de sa cotisation et ayant adhéré avant le 1er juillet de l'année en cours. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'ils n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.
2. Les membres d'honneur ont une voix consultative.

Article 8 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois type : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un quart des membres votants de l'assemblée générale peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale et électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à six jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour ; cette deuxième assemblée délibère alors sans condition de quorum.

Article 9: Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification des membres à jour de cotisation
- chaque membre présent émarge sur cette feuille;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le vote par correspondance est exclu.

Article 10 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

Article 11 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 12 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou
- avec un vote par procuration : par mandat limité à dix par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 13 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association

SECTION 2 : Comité directeur et Bureau

Article 14 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué au plus de neuf membres dont l'objectif est de refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 15 : Elections du Comité Directeur et du bureau:

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les membres du bureau, Président et Trésorier, sont obligatoirement choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Comité directeur 7 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci élit le Président du comité. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un président adjoint, un secrétaire, un trésorier.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

Article 16 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes : les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 18: Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle ou de la licence délivrée par la fédération
- Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur.
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction

Article 19 : Compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 20 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée. Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins sept jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis sur demande aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non-traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Peuvent assister également aux réunions du Comité Directeur tout membre actif après information du Comité Directeur une semaine avant la réunion du comité. Les membres ne disposent d'aucun droit de vote.

En outre, le huis clos peut être demandé et obtenu de droit, sans vote ni justification, à tout instant de la réunion, par n'importe quel membre du Comité Directeur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont visés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux rendus sont mis à disposition des membres sur demande.

Article 21 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le club d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 22 : Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

22-1 : Le Président :

Il détient, du fait de son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

22-2 : Le vice-président :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

22-3 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions des licences.

- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

22-4 : Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association. Le Président et le Trésorier ont seul et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou de chèques postaux.

Article 23 : Limitation de mandat du président, Vacance et Incompatibilités.

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs n'excède pas la durée couverte par trois olympiades.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, le Comité élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

TITRE IV :
FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Section 1 :
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 24 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 25 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité complète en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Section 2
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 : La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Section 3

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est alors destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et aux questions de discipline.

Article 29 : Formalités administratives

Le président, ou son délégué, effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM et à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 30 : Abrogation

Les statuts résultant de l'assemblée générale extraordinaire du 24/09/1966 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Nom et signature

Delomas

Nom et signature

SAWAD

Nom et signature

HEYO

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The first signature is 'Delomas', the second is 'SAWAD', and the third is 'HEYO'. A circular stamp is overlaid on the first signature. The stamp contains the text 'CERCLE VALENCE PLONGEE' around the perimeter and 'www.cerclevallenceplongee.com' at the top. In the center of the stamp is a logo featuring a stylized figure holding a spear and a shield, with a fish-like shape below it.